

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction des relations avec les
collectivités locales
bureau des Affaires foncières et de
l'urbanisme
Tél. : 04 50 33 60 50

Annecy, le 15 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DRCL/BAFU-2018-0075-

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux,
dans le département de la Haute-Savoie,
relatifs, à la création du poste de transformation électrique 225 000/63 000 V à Juvigny et à
ses raccordements électriques en 63 000 V entre le futur poste de transformation électrique de
Juvigny et la ligne existante Borly-Douvaine.**

**Portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny avec le
projet de RTE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, et R323-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, et R153-14 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA, en date du 20 septembre 2017 auprès de la directrice de l'énergie en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de création, du poste de transformation électrique 225 000/63 000 V, des raccordements électriques en 63 000 V et 225 000 V entre le futur poste de transformation électrique de Juvigny et la ligne existante Borly-Douvaine ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny avec le projet de RTE ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L121-1 et suivants, et R112-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2017-81 du 10 janvier 2018 ;

Vu la consultation des maires et des services civils et militaires et des maires des communes de Juvigny et Cranves-Sales, ouverte en date du 23 octobre 2017 et les avis formulés à cette occasion ;

Vu l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny qui s'est tenue du mardi 17 avril 2018 au vendredi 25 mai 2018 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique visée ci-avant et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 12 juin 2018 ;

Vu la réunion d'examen conjoint du 21 janvier 2018 et son procès verbal du 13 mars 2018 ;

Vu la demande de la société RTE de dérogation concernant d'une part la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et d'autre part la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (référence onagre du projet : n°2018-03-13f-00432 et référence de la demande : n°2018-00432-011-001) du 2 mai 2018 en réponse à la demande visée ci-avant ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que les conclusions du rapport du commissaire enquêteur sont favorables, et précisent que l'utilité publique du projet est indéniable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création du poste de transformation électrique 225 000/63 000 V à Juvigny et les raccordements électriques en 63 000 V entre le futur poste de transformation électrique de Juvigny et la ligne existante Borly-Douvaine, sur le territoire de la commune de Juvigny.

Article 2

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation annexées au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juvigny, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Il sera rendu exécutoire dès lors que l'ensemble des formalités de publication et d'affichage prévues en application des dispositions des articles L153-59 et R153-21 du code de l'urbanisme seront accomplies.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5

Mme la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du Centre Développement & Ingénierie de Lyon, société Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / service PRICAE / pôle Climat Air et Énergie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

du :

**SYNTHÈSE DES MESURES PRÉVUES
(éviter, réduire, compenser)**

(Le détail de ces mesures sera conforme à l'étude d'impact qui a été soumise à l'enquête publique sus-visée.)

A/Mesures prévues pour le projet global

Mesure d'évitement :

ME 01 – Organisation du chantier au regard des sensibilités écologiques : avant le démarrage des travaux, une organisation du chantier sera réalisée en relation avec un écologue.

ME 02 – Balisage et mise en défens des secteurs sensibles au projet : en accompagnement de la mesure précédente, il s'agira de matérialiser les enjeux écologiques devant être protégés (mare temporaire, lisière...) afin d'éviter leur destruction ou leur dégradation pendant le chantier. Un suivi du bon état des balisages sera réalisé pendant la durée du chantier.

Mesures de réduction :

MR 01 – Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions: cette mesure vise à éviter le risque de pollution imputable à l'utilisation d'engins de chantier sur un site naturel (risque de fuite d'huile ou de carburant pouvant entraîner une contamination des sols, des mares...). Cette mesure vise principalement la formation des chefs d'équipe sur les procédures à suivre en cas d'incident et la mise en place sur le chantier, de systèmes visant à contenir la pollution au cas où.

MR 02 – Adaptation des périodes de chantier, d'abattage et de défrichage : pour limiter le risque de destruction de chauves-souris, d'oiseaux et d'amphibiens/reptiles, la période recommandée pour la réalisation des travaux d'abattage est d'août à mi-novembre et le dessouchage de début mars à mi-novembre.

MR 03 – Protocole d'abattage spécifique pour limiter le risque de destruction de chauves-souris : il s'agira d'effectuer un contrôle de l'absence de chauves-souris dans les arbres gîtes potentiels à chiroptères prévus à l'abattage (expertise par un écologue qualifié des capacités d'accueil des arbres pour les chauves-souris). Si la présence de chauves-souris est confirmée, un protocole spécifique sera mis en place avant abattage de l'arbre (fermeture de la cavité en soirée après envol des chauves-souris). En accompagnement, des gîtes artificiels seront disposés autour du chantier d'abattage pour permettre aux chauves-souris de trouver rapidement des cavités de remplacement.

MR 04 – Déplacement de parties d'arbres abattus et dépôt en sous-bois: il s'agira de conserver certains troncs ou partie de troncs ainsi que des grosses branches, issus des déboisements, et de les disposer en certains secteurs du bois des Allongets dont la maîtrise foncière est assurée par RTE.

MR 05 – Adaptation du chantier pour les batraciens et pose d'un filet anti-batraciens : cette mesure vise à adapter l'organisation du chantier au regard de la période d'activité des batraciens et à limiter ainsi le risque d'écrasement d'amphibiens ou encore le risque de rupture d'axes de déplacement entre le bois et un fossé prairial (site local majeur pour la reproduction du Triton palmé et de la Grenouille agile). À ce titre, certains travaux concernant la construction des lignes souterraines seront réalisés en dehors de la période d'activité des batraciens. Pour les travaux de la plateforme qui se dérouleront sur une longue durée, un système anti-intrusion des batraciens sera mis en place pour limiter le risque d'écrasement. Des échappatoires seront également mises en place afin de favoriser la sortie des amphibiens et reptiles de la zone chantier.

MR 06 – Déplacement des amphibiens reptiles (pour une année) : des protocoles seront mis en place en préalable au chantier, afin de capturer et déplacer les amphibiens et reptiles piégés dans l'emprise chantier (mise en place de plaques-reptiles avec contrôle hebdomadaire, contrôle nocturne hebdomadaire des ornières par un écologue qualifié, sensibilisation des chefs de chantier...).

MR 09 – Plantation des délaissés avec des espèces de la chênaie-charmaie acidocline : à la fin du chantier, environ 2 300 m² (partie de la zone stockage des matériels et engins de chantier) seront replantés d'espèces ligneuses de la chênaie-charmaie acidocline (boisement naturel représenté dans le bois des Allongets).

MR 10 – Mesures de prévention relatives aux espèces invasives : en phase chantier, des mesures seront mises en œuvre pour éviter la propagation des espèces végétales invasives (identification des îlots d'espèces exotiques envahissantes, contrôle pendant la durée du chantier et traitement de ces îlots si nécessaire, contrôle des engins et matériaux entrant sur le chantier, contrôle des végétaux plantés). Des mesures seront également mises en œuvre pour éviter le développement de la Grenouille rieuse, notamment en privilégiant la création de petites mares temporaires et ornières (mesures compensatoires) moins favorables à la Grenouille rieuse tout en étant accueillantes pour le Sonneur à ventre jaune et les autres batraciens indigènes. Cette mesure complète la mesure MR 07 qui vise à limiter le développement des populations de Grenouille rieuse dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la plateforme (et donc dans le bois des Allongets).

MR 11 – Assistance au maître d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte de la biodiversité : une assistance à maîtrise d'ouvrage (assistance écologique) sera mise en œuvre pour assurer principalement la bonne réalisation des mesures de réduction et de compensation, pendant et après le chantier (suivi).

Mesures de compensation :

MC 02 – Aménagement à l'issue du chantier de sites de reproduction pour les batraciens sur les délaissés du chantier : cette mesure vise la création après chantier, de sites de reproduction pour le Sonneur à ventre jaune et le Triton palmé sur la zone de stockage des matériels et engins.

MC 04 – Acquisition de parcelles de chênaie-charmaie moyennement âgées à mature et mis en non gestion : des négociations sont en cours pour l'acquisition de parcelles boisées (sur la base d'une compensation de 3,5 ha pour 1,75 ha impactés). À ce stade des recherches, RTE a signé des promesses de ventes avec les propriétaires de parcelles situées dans le bois des Allongets pour une surface de 2,6654 ha de boisements moyennement âgés à matures (enjeu assez fort à fort) auxquels s'ajoute 0,1405 ha de jeunes boisements (enjeu moyen). Ces parcelles seront rétrocédées à la commune de Juvigny. La signature d'une convention entre RTE et la commune garantira l'absence d'exploitation forestière pendant une période de 25 ans. Ces îlots de sénescence seront favorables aux espèces forestières, y compris aux plus exigeantes (Barbastelle d'Europe, Grande cétoine dorée...).

Mesures d'accompagnement :

MA 01 – Information des responsables de chantier à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux (respect des zones mises en défens, des stations de plaques-reptiles mises en place pour le déplacement des reptiles, comportement à adopter en cas de découverte de batraciens et notamment de Sonneur à ventre jaune sur l'emprise chantier...) sera réalisée au démarrage du chantier. Les mesures définies au moment de l'étude d'impact peuvent en effet paraître obscures, et parfois inutiles, pour les personnes chargées du chantier. La pédagogie est dans ce cadre un atout augmentant les chances d'une mise en œuvre efficace des dispositifs prévus pour réduire les impacts sur le milieu naturel. L'information pourra également concerner les entreprises de travaux et toute personne susceptible d'intervenir de manière significative sur le site. Cette information sera assurée par un écologue (cf. MR 10).

MA 02 – Mise en place d'un cahier de prescriptions environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux sera mis en place. Ce cahier des charges sera à destination des entreprises qui réaliseront les travaux. Il aura pour but de définir de manière concrète et précise les mesures de réduction des impacts sur les habitats, la flore et la faune, à mettre en œuvre lors des différentes phases du chantier et sera rédigé avec l'assistance d'un écologue (cf. MR 10). Il sera ensuite inclus dans le Plan de Prescription Environnementales (PPE) des différentes entreprises.

B/Mesures prévues spécifiquement pour le poste

Mesure d'évitement :

ME 00 – Gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales : Les eaux pluviales du projet seront collectées par un réseau eaux pluviales (EP), en mode séparatif vis-à-vis des eaux usées (EU).

Mesures de réduction :

MR 07 – Aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales : le projet nécessite la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la plateforme du poste électrique. Afin de limiter le risque de développement de la Grenouille rieuse dans le bois des Allongets (espèce invasive localement favorisée par la création des bassins de rétention de la ZAC voisine) mais aussi pour limiter le déboisement nécessaire à la construction d'un tel bassin, des orientations d'aménagement de ce bassin sont prises (approfondissement du bassin pour limiter la surface au sol et donc le déboisement, pose d'un filet anti-intrusion des batraciens autour du bassin pour limiter sa colonisation par la Grenouille rieuse).

Mesures d'accompagnement :

MA 04 – Plantation d'une butte de matériaux après chantier avec les espèces de la chênaie-charmaie acidophile. Hormis la restauration des prairies et friches et la végétalisation après chantier des délaissés (2 300 m²) de la zone de stockage des matériels et engins (cf. MR 09), il est envisagé la plantation de la butte de matériaux (5 800 m²) qui jouxte le projet, avec des espèces de la chênaie-charmaie acidophile. Cette mesure qui sera réalisée avec l'accord du propriétaire actuel contribuera à restaurer sur le long terme le boisement naturel local (soit la chênaie-charmaie acidophile).

C/Mesures prévues spécifiquement pour les liaisons souterraines

Mesure d'évitement :

ME 03 – Protection des lisières et des arbres : cette mesure porte une attention particulière au maintien dans un bon état des lisières et arbres potentiellement accueillant pour les chauves-souris.

Mesures de réduction :

MR 08 – Mesures relatives à la restauration rapide des prairies et friches : au droit de la prairie et des friches herbacées, des mesures seront prises afin d'assurer la restauration de la végétation herbacée après la construction des lignes souterraines. Lors du creusement des tranchées, il s'agira notamment de séparer les terres de surface (qui abritent la banque de graines) des terres de tranchée afin de faciliter le régalaie des terres de surface après chantier. Un semis d'espèces prairiales indigènes pourra être réalisé pour améliorer la restauration de la prairie de fauche.

MR 12 – Mesures relatives à la préservation des zones humides identifiées : Au droit des zones humides identifiées au niveau des liaisons souterraines, les mesures suivantes seront mises en place :

- utilisation de protections en métal ou en bois permettant le passage des engins de travaux ;
- mise en place de part et d'autre de la protection d'un géotextile destiné à recueillir les matériaux d'extraction de la tranchée à créer ;
- déblaiement et remise en place des sols, horizon par horizon ;
- éventuelle installation dans la tranchée créée de bouchons d'argile limitant la circulation de l'eau.

Mesures de compensation :

MC 01 – Mise en valeur écologique des terrains sous les lignes électriques : il s'agira de créer dans les terrains sous les lignes électriques existantes des zones de reproduction (ornières et mares) pour le Sonneur à ventre jaune, le Triton palmé et les autres amphibiens.

MC 03 – Restauration du fossé de la prairie : un fossé prairial en cours d'atterrissement

accueille la reproduction d'une belle population de Triton palmé et de Grenouille agile (ainsi que d'autres espèces d'amphibiens). Un curage peut être envisagé pour restaurer la fonctionnalité écologique de ce fossé en accord avec le propriétaire.

MC 05 – Indemnisation des propriétaires forestiers : En contrepartie des préjudices causés par les déboisements au niveau des liaisons souterraines dans le Bois des Allongets, les propriétaires forestiers se verront proposer, après estimation d'un expert forestier, une indemnisation comprenant trois rubriques :

- la première compense la perte pour abattage prématuré, dite encore « perte de valeur d'avenir ». Elle est égale à la « valeur d'avenir » du peuplement (valeur virtuelle accumulée par les bois depuis leur plantation jusqu'à leur abattage à maturité) diminuée de sa valeur marchande au jour de la coupe (« sauvetage » qui est récupéré par le propriétaire) ;
- la seconde répare la perte de revenu du sol (« ou rente foncière ») ;
- la troisième compense les inconvénients divers (chablis, etc.).

Mesures d'accompagnement :

MA 03 – Contribution aux aménagements écologiques prévus par la Fédération de Chasse de Haute-Savoie : Au droit de l'écopont, des plantations de ligneux ont été réalisées afin de favoriser l'utilisation de cet ouvrage par la grande Faune. Ces plantations nécessitent toutefois d'être renforcées afin d'améliorer la fonctionnalité de l'écopont. En conséquence, la Fédération de chasse 74 envisage des travaux (nouvelles plantations) sur les terrains inscrits en réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée (ACCA) de Cranves-sales et de Juvigny (arrêté préfectoral de Haute-Savoie – n° 2 014 251-000). RTE contribuera financièrement à hauteur de 5 000 euros environ au projet d'aménagement de la Fédération de chasse 74.

SYNTHÈSE DU SUIVI DE LA RÉALISATION DES MESURES PRÉVUES (Le détail de ces mesures sera conforme à l'étude d'impact sus-visée et à l'avis du conseil national de la protection de la nature du 2 mai 2018.)

Ces suivis doivent permettre de :

- disposer d'un état des lieux précis et régulier sur les milieux et les espèces présents dans l'emprise du projet ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et du respect des prescriptions d'ordre écologique ;
- mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- le cas échéant, proposer des mesures correctives ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion des résultats aux différents organismes de contrôle.

Conformément à l'avis du conseil national de la protection de la nature du 2 mai 2018, les mesures MC1, 2 et 3 d'une durée de 15 ans sont portées à une durée de 25 ans et la mesure d'acquisition-gestion de forêt avec création d'îlots de sénescence est portée à 30 ans. À l'issue de ce délai, la gestion conservatoire doit être assurée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté DRCL/BAFU/
n° 2018-0075 du 15 NOV. 2018
le Préfet,


Pierre LAMBERT